



ARRETE N° 2025 - 45

**PORTANT OUVERTURE D'UN EXAMEN
PROFESSIONNEL D'ADJOINT
TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
Session 2026**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort,

Vu

- + le code général de la fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,
- + la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- + la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- + le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoint techniques territoriaux,
- + le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux article 11 et 26 du décret n° 2006-1991 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoint techniques territoriaux,
- + le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- + le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- + le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- + le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- + le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
- + le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- + l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux,
- + les besoins exprimés par les centres de gestion de Doubs, du Jura, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort,

ARRETE

Article 1

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort organise pour les centres de gestion du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort un examen professionnel d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe dans les spécialités espaces naturels, espaces verts et mécanique, électromécanique.

Ces spécialités comportent les options suivantes :

ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS :

- ⇒ Production de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
- ⇒ Bûcheron, élagueur ;
- ⇒ Soins apportés aux animaux ;
- ⇒ Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE:

- ⇒ Mécanicien, hydraulique ;
- ⇒ Electrotechnicien, électromécanicien ;
- ⇒ Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
- ⇒ Installation et maintenance des équipements électriques.

La date de l'épreuve d'admissibilité est fixée au jeudi 22 janvier 2026. Le lieu du centre d'examen sera précisé ultérieurement.

Les épreuves d'admissions se dérouleront à compter d'avril 2026 (date et lieux à définir).

Article 2

Peuvent être nommés adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe, au titre de l'avancement grade, après avis de la commission administrative paritaire, et après réussite à un examen professionnel les adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Article 3

L'inscription à l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe est ouverte en ligne sur Internet (www.cdg90.fr) ou par l'intermédiaire du portail national « concours-territorial.fr » du 20/05/2025 au 03/07/2025 de la façon suivante :

Retrait des dossiers : du mardi 20 mai 2025 au mercredi 25 juin 2025.

Clôture des inscriptions : le jeudi 3 juillet 2025 à 17h00, sur place
à minuit, par courrier « le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers de candidature comprendront :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- le formulaire joint au dossier retraçant l'expérience professionnelle, dûment complété et signé,

Si le candidat a le statut de personne handicapée, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 1 mois avant la date de la première épreuve, soit au plus tard le **21 décembre 2025** :

- la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de sa qualité de personne reconnue handicapée,
- un certificat médical (formulaire fourni avec le dossier d'inscription), complété par un médecin agréé, constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont incompatibles avec l'exercice des fonctions d'adjoint technique territorial. Ce certificat précisera également les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Aucune inscription ne sera prise par téléphone.

Article 4

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comporte les épreuves suivantes :

1^o Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ;

2^o Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante.

Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

Article 5

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice de l'examen avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

A l'issue des épreuves, les jurys arrêtent, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel. Le président du jury transmet cette liste au président du centre de gestion compétent avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 6

Le jury de l'examen sera désigné par arrêté séparé.

Article 7

La liste d'admission sera établie par procès-verbal, signée des membres du jury, et arrêtée par le Président du Centre de Gestion. Elle sera établie par ordre alphabétique et comportera les candidats déclarés admis par le jury dans les conditions rappelées à l'article 5. La liste d'admission sera transmise aux candidats.

Article 8

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort, sera transmise à Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

Fait à BELFORT, le 25 avril 2025

Le Président,

Romuald ROICOMTE